



Commune de Treycovagnes

Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants

2018

La Municipalité de Treycovagnes

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | |
| Individuelle | Fr. 20.00 |
| Famille | Fr. 20.00 |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 20.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 20.00 |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr. 20.00 |
| d) Attestation d'établissement , par déclaration | Fr. 20.00 |
| e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune, par déclaration | Fr. 20.00 |
| renouvellement | Fr. 20.00 |
| f) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr. 00.00 |
| g) Enregistrement d'un départ | Fr. 00.00 |
| h) Enregistrement d'un départ au sein de la commune | Fr. 00.00 |
| i) Attestation de départ | Fr. 00.00 |
| j) Acte de moeurs | Fr. 15.00 |
| k) Déclaration de vie | Fr. 00.00 |
| l) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 20.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 25.00 à Fr. 35.00 |
| m) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 20.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 25.00 à Fr. 35.00 |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Le conseil communal délègue à la municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2018

Le syndic :

Stéphane Baudat



La secrétaire :

Michèle Aubert Fahrni

Approuvé par le conseil dans sa séance du 3 décembre 2018

Le président :

Patrick Savoy



Le secrétaire :

Christine Burkhalter

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport,
en date du : 20 DEC. 2018

Le Chef du Département

